



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-125 du 23 juillet 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0118 relative au **projet de défrichement pour la création du nouveau cimetière municipal de Thomery, rue des Danjoux à Thomery, dans le département de la Seine-et-Marne, reçu complète le 10 juin 2013** ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle, sur un terrain d'une superficie d'environ 14 964 m², en vue de la construction d'un cimetière ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la position de la parcelle à défricher, située en limite de la zone urbanisée,

Considérant que le projet de cimetière est situé à moins de 35 mètres d'une habitation ;

Considérant que la demande de création du cimetière devra faire l'objet d'une enquête publique et d'un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Coderst), préalablement à une autorisation préfectorale ;

Considérant que la parcelle est située hors zone inondable du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine, approuvé le 31 décembre 2002 ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est située en bordure du site Natura 2000 FR1100795 et FR1110795 « Massif de Fontainebleau » et que le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude de faisabilité et d'incidence sur le site Natura 2000 (jointe à la demande) démontrant que le projet n'aura pas d'impact notable sur ce site ;

Considérant que l'ampleur du défrichement est limitée et que le projet permet de conserver la plupart des arbres dans la zone Natura 2000, tout en améliorant la qualité et l'état du boisement existant ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, daté du 8 janvier 2012, précisant que, sous réserve d'investigations complémentaires dans la partie actuellement boisée de la parcelle, et de la sauvegarde et de la mise en place d'une végétalisation adaptée, le cimetière est « faisable » ;

Considérant que le site ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment la ressource en eau, le paysage, le patrimoine et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement pour la création du nouveau cimetière municipal de Thomery, rue des Danjoux à Thomery, dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

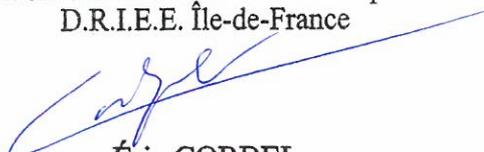
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pi L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).